

Questions à traiter dans le cadre de l'enquête sur le système de Lisbonne

Base de la protection dans le pays d'origine

Certains ont considéré que l'expression "reconnues et protégées à ce titre" utilisée à l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne limitait le droit à l'enregistrement et à la protection en vertu de l'arrangement aux appellations d'origine reconnues et protégées en vertu d'une législation *sui generis* dans le pays d'origine. Pour d'autres, cette expression ne prescrit pas un mode de protection d'une appellation d'origine dans le pays d'origine ni la forme juridique précise de la protection pour autant que la dénomination géographique en question satisfasse à la définition énoncée à l'article 2 de l'arrangement. La règle 5.2)a)vi) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne fait généralement référence à la protection dans le pays d'origine en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, de décisions judiciaires ou d'un enregistrement.

Question 1 : Faut-il réviser la base de la protection dans le pays d'origine énoncée à l'article 1.2) de l'arrangement et à la règle 5.2)a)vi) du règlement d'exécution, compte tenu des différents moyens de protection des indications géographiques existant à travers le monde?

Réponse : oui

Terminologie et définitions

Dans un certain nombre de législations nationales, une protection est conférée aux appellations d'origine sur la base d'une définition correspondant à celle énoncée à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne. Dans d'autres législations nationales, la protection des indications géographiques est octroyée sur la base de la définition formulée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC. Dans d'autres législations nationales encore, tant les appellations d'origine que les indications géographiques, ou des variantes de ces termes, sont définies. Par ailleurs, cette question est traitée dans certaines autres législations nationales sans qu'une définition des termes "appellation d'origine" ou "indication géographique" soit donnée.

Question 2 : Est-il nécessaire de modifier les dispositions relatives aux définitions figurant à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne?

Réponse : oui, il faut ensuite énoncer et la définition des appellations d'origine et celle des indications géographiques énoncée à l'accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce. Ces deux notions sont les mieux appropriées.

Portée de la protection

L'Arrangement de Lisbonne ne définit pas les termes "usurpation" et "imitation" figurant à l'article 3, mais l'historique des négociations semble indiquer que ces termes visent à empêcher l'utilisation d'une appellation d'origine faisant l'objet d'un enregistrement international pour un produit de la même espèce ne provenant pas de l'aire géographique à laquelle renvoie l'appellation d'origine ou un produit de la même espèce qui, tout en provenant de la même aire géographique, ne présente pas les qualités ou caractéristiques sur lesquelles est fondée la protection de l'appellation d'origine.

Question 3 : Faut-il modifier l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne de manière à prévoir la protection des appellations d'origine contre toute utilisation pour des produits qui ne sont pas de la même espèce et, dans l'affirmative, sur la base de quels critères?

Réponse : oui, sur la base du parasitisme (concurrence déloyale)

Question 4 : Quelles modifications faudrait-il apporter à l'article 3 compte tenu de la réponse aux questions 1 et 2 ci-dessus?

Réponse : il faudrait définir les notions d' »usurpation « et « imitation »

Effets de l'enregistrement

L'historique des négociations relatives à l'Arrangement de Lisbonne indique que le système de Lisbonne vise à : a) faire obligation au pays d'origine de fournir des informations dans les demandes internationales en vue de permettre aux autres pays contractants de déterminer de manière appropriée s'ils peuvent octroyer une protection aux appellations d'origine concernées faisant l'objet d'un enregistrement international; b) faire obligation à ces autres pays de prendre position dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification d'un enregistrement international et, au cas où ils notifient une déclaration de refus, de préciser les motifs d'un tel refus; et c) empêcher que l'appellation d'origine concernée devienne une dénomination générique.

Question 5 : Au regard du point a) ci-dessus, existe-t-il des éléments des procédures de dépôt de demande et d'enregistrement qu'il convient d'améliorer et, si oui, lesquels?

Réponse : non

Question 6 : Au regard du point b) ci-dessus, existe-t-il des éléments des procédures de notification de refus, de retrait de refus et de déclaration d'octroi de la protection qu'il convient d'améliorer et, si oui, lesquels?

Réponse : non

Question 7 : Au regard du point c) ci-dessus, serait-il nécessaire de modifier l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne en vue de prévoir certaines exceptions ou le membre de phrase

“n’y pourra être *considérée* comme devenue générique” donne-t-il une marge de manœuvre suffisante à cet égard?

Réponse : oui, cette mention donne une manœuvre suffisante

Question 8 : Existe-t-il des éléments des procédures énoncées à la règle 16 du règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne, concernant la notification par un pays contractant de l’invalidation des effets d’un enregistrement international et son inscription au registre international, qu’il convient de modifier et, si oui, lesquels?

Réponse : non

Utilisateurs antérieurs

Question 9 : Serait-il nécessaire de modifier l’article 5.6) de l’Arrangement de Lisbonne ou le fait que cet article et la règle 12 du règlement d’exécution ne sont applicables que dans le cas où un pays contractant ne notifie pas une déclaration de refus donne-t-il une marge de manœuvre suffisante à cet égard?

Réponse : non. Le fait de ne pas notifier une déclaration de refus donne une marge de manœuvre suffisante à cet égard.

Autres questions

Question 10 : Sur quels autres aspects relatifs au droit et à la pratique en la matière directement ou indirectement en rapport avec le fonctionnement du système de Lisbonne, que vous considérez comme rendant nécessaire une modification de l’Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur, voudriez-vous attirer l’attention du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne?

Réponse : inclure la notion d’ « indication géographique » rendrait l’Arrangement plus attrayant.